

ASSEMBLEE GENERALE DU 25 MAI 2023

QUESTION ECRITE

A l'occasion d'une assemblée générale, des questions écrites peuvent être adressées à la Société dans les conditions établies par la loi. Conformément à la législation en vigueur, la réponse à une question est réputée donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la Société.

Le Conseil a reçu le 7 avril 2023 une question écrite de la part de Madame Yutong LI, ensuite complétée le 15 mai 2023 :

« Nous savons que l'entreprise a deux moyens de restituer les bénéfices aux actionnaires : les dividendes et les rachats d'actions. J'ai remarqué que votre entreprise a été très active dans l'utilisation des rachats d'actions au cours des dernières années. Ainsi, j'aimerais savoir pourquoi vous avez fait le rachat d'action plutôt que de distribuer seulement les dividendes ? quels sont les intérêts pour vous de racheter votre propre action ? En outre, quels sont les critères sur lesquels vous vous basez pour effectuer cette répartition entre les rachats d'actions et les dividendes ? Je sais que vous avez un plan d'actionnariat salarié, mais pouvez-vous me donner d'autres raisons, car j'ai constaté qu'il y avait un écart important entre votre programme de rachat d'actions et les besoins du plan d'actionnariat salarié. »

Réponse à la question écrite :

« Conformément aux décisions de ses actionnaires, sur proposition du Conseil d'administration, Sanofi procède, d'une part, à des rachats d'actions, et d'autre part, à des distributions de dividende. Chacune de ces opérations étant motivée par des objectifs différents.

La mise en œuvre des programmes de rachat d'actions par Sanofi est permise par l'autorisation consentie par l'assemblée générale des actionnaires. Cette autorisation comporte les finalités pour lesquelles le rachat peut s'opérer, ainsi que les limites de volume, de cours et de montant. Le Conseil rend compte chaque année de l'utilisation de cette délégation (voir section 1.1.20 du Document d'enregistrement universel 2022). Ainsi, le rachat d'action autorisé par les actionnaires a pour but de compenser l'augmentation du nombre d'actions en circulation due (i) à l'exercice des stock-options détenues par certains bénéficiaires (pour plus de détails voir Chapitre 1, Section 5.E du Document d'enregistrement universel 2022), (ii) à la remise d'actions gratuites aux bénéficiaires dans le cadre des plans de performance (voir Chapitre 1, Section 5.F du Document d'enregistrement universel 2022) et (iii) aux augmentations de capital réservées aux salariés (voir section 1.1.18 du Document d'enregistrement universel 2022).

Le dividende par action est quant à lui proposé à l'assemblée générale des actionnaires par le Conseil d'administration, sur la base de deux critères : (i) le taux de distribution, égal au rapport entre dividende par action et résultat net des activités par action et (ii) le taux de croissance du dividende par action. »